

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE**Arrêté n° 99/MME/DEP du 26 décembre 2002, portant création, organisation et composition de la cellule nationale énergies domestiques (CNED)**

Le ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MME du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu la Convention de financement n° 2100155001831 du 27 août 2002, entre la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD° ;

Vu l'arrêté n° 25/MME/DEP du 31 mars 2000, portant attributions et organisation de la direction des études et de la programmation ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministre des mines et de l'énergie, une cellule d'exécution dénommée «Cellule nationale énergies domestiques (CNED)».

Art. 2 - La CNED est chargée de la définition d'une stratégie nationale énergies domestiques, et de l'élaboration d'un plan d'actions qui sera le cadre de référence devant régir à long terme la gestion du sous-secteur des énergies domestiques à travers une étude qui couvrira l'ensemble du pays.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- l'objectif sectoriel de la stratégie nationale énergies domestiques est de contribuer à la réduction de la part du bois dans le bilan énergétique ;

- l'objectif spécifique est de doter le Gouvernement de moyens de définition d'une politique sous-sectorielle, capable d'assurer de manière durable un approvisionnement énergétique des ménages.

Art. 3 - L'étude sera supervisée par le cadre de concertation sur les énergies domestiques et alternatives (CNCEDA) créée par arrêté n° 33/MME.DE/ENR du 11 avril 2002. Le CNCEDA fera office de comité de pilotage de la stratégie nationale énergies domestiques (SNED).

Art. 4 - Le CNCEDA assurera le rôle de secrétariat. A ce titre, il sera chargé de :

- préparer les réunions du comité de pilotage sur les plans organisationnel et technique ;

- faciliter l'accès aux données et à l'information nécessaires à la réalisation de l'étude ;

- faire des recommandations à la CNED.

Art. 5 - La CNED est composée :

- d'un ingénieur économiste en énergie, coordonnateur de la cellule ;

- d'un ingénieur énergétique ;

- d'un ingénieur économiste forestier ;

- d'un comptable ;

- d'un (e) secrétaire ;

- d'un agent de liaison.

Art. 6 - Les activités visées à l'article 2 sont financées par :

- une subvention accordée par la Banque africaine de développement, à la République du Niger, d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf millions cent mille (499.100.000) FCFA.

- une contrepartie de soixante trois millions quatre cent mille (63.400.000) FCFA de la République du Niger sous forme de mise à disposition de bureaux à la cellule et les salaires des membres de la cellule.

Art. 7 - Le secrétaire général et le directeur des études et de la programmation du ministère des mines et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Rabiou Hassane Yari